

N° 4877¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif aux investissements supplémentaires réalisés
dans le cadre de la remise en état du domaine du Château de
Bettange-sur-Mess pour les besoins de la Fondation APEMH**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du devis estimatif des coûts supplémentaires.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 31 juillet 1991 relative à la remise en état des bâtiments du domaine du Château de Bettange-sur-Mess a autorisé le Gouvernement à procéder à la remise en état des bâtiments, à l'équipement et à l'ameublement des locaux ainsi qu'au réaménagement des alentours du domaine du Château de Bettange-sur-Mess.

Le nombre de personnes encadrées par l'association APEMH n'a cessé d'augmenter. Actuellement le Centre de Propédeutique Professionnelle (CPP) et les ateliers accueillent 224 personnes. Or, outre les demandes en provenance d'autres institutions, quelque 45 personnes devront quitter le Centre dans les prochaines années de sorte que les infrastructures d'accueil et de travail du Château de Bettange-sur-Mess se révèlent nettement insuffisantes pour faire face à ces demandes.

*

Les travaux supplémentaires couverts par le projet sous avis concernent surtout le bâtiment „Ateliers“, le bâtiment „Stockage“ et le parc même du Château. Ces travaux sont en partie fonction de la réhabilitation des anciens bâtiments, voire la conséquence de l'augmentation des surfaces de production et de stockage dues à l'accroissement des travailleurs. Ainsi une nouvelle chaufferie de même qu'un nouveau transformateur ont dû être aménagés à l'extérieur des anciens bâtiments renforcés eux-mêmes par des murs en béton armé. En outre, un bassin de rétention d'eau en cas d'incendie a été prescrit par l'autorité supérieure compétente. La mise en service des bâtiments ou ateliers entraînera à partir de 2002 une augmentation des activités et partant de la productivité du site de Bettange-sur-Mess nécessitant des surfaces de stockage adéquates.

*

Le présent projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe financière arrêtée par la loi du 31 juillet 1991 précitée à l'évolution réelle et actuelle du chantier.

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement arrêtées soient maintenant correctement évaluées par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification des montants prévus, devront à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Aussi est-il évident que les travaux et autres équipements couverts par le présent projet ne puissent dépasser la somme de 219.000.000.– francs ou 5.428.868 euros tout en garantissant la finition définitive des travaux nécessaires à la réhabilitation du Château de Bettange-sur-Mess, conforme à sa nouvelle destination.

Les dépenses supplémentaires prévues sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

*

Compte tenu des considérations de l'exposé des motifs et de l'état avancé des travaux projetés, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 12 mars 1991 (*cf. Doc. parl. 3463¹*, sess. ord. 1990-1991) et du 13 mars 2001 (*cf. Doc. parl. 4717¹*, sess. ord. 2000-2001), marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 1er

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'ateliers pour les besoins de la Fondation APEMH au domaine du Château de Bettange-sur-Mess.“

Article 2

Le basculement de la monnaie nationale vers l'euro étant tout proche, le Conseil d'Etat propose de libeller le coût uniquement en euros.

Cet article aura la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 5.428.868.– euros (indice semestriel à la construction 550.19 du 1.4.2001) sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Article 3 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER